

Règlement

Plan de prévention des risques d'inondation (ppri) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret



Approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2011

- Sommaire -

<u>Titre I - Portée du PPRI - Dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre 1 - Champ d'application.....</u>	<u>3</u>
<u>Chapitre 2 - Effets du PPRI.....</u>	<u>4</u>
<u>Chapitre 3 - Nature des dispositions.....</u>	<u>5</u>
<u>Titre II - Réglementation.....</u>	<u>6</u>
<u>Recommandations communes à toutes les zones.....</u>	<u>6</u>
<u>Chapitre 1 - Zone d'expansion de crues.....</u>	<u>8</u>
<u>Dispositions applicables en zone rouge.....</u>	<u>8</u>
<u>Et en zone saumon.....</u>	<u>8</u>
<u>Principe d'urbanisation de la zone.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 1 - Interdictions.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la</u> <u>vulnérabilité.....</u>	<u>11</u>
<u>Chapitre 2 - Zone urbanisée.....</u>	<u>13</u>
<u>Dispositions applicables en zone orange.....</u>	<u>13</u>
<u>Principe d'urbanisation de la zone.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 1 - interdictions.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 3 – Autorisations applicables aux biens et activités futurs.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la</u> <u>vulnérabilité.....</u>	<u>16</u>
<u>Chapitre 3 - Zone urbanisée.....</u>	<u>18</u>
<u>Dispositions applicables en zone bleue.....</u>	<u>18</u>
<u>Principe d'urbanisation de la zone.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 1 - Interdictions.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs.....</u>	<u>20</u>
<u>Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la</u> <u>vulnérabilité.....</u>	<u>20</u>
<u>Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</u>	<u>22</u>
<u>Annexe I - Définitions.....</u>	<u>23</u>
<u>Annexe II – Eléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.....</u>	<u>28</u>

Titre I - Portée du PPRI - Dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement concerne le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, prescrit par arrêté préfectoral n°09-42 en date du 13 août 2009. Il se compose du présent règlement et de ses annexes I et II.

Le PPRI s'applique aux 6 communes riveraines de l'Ouanne, avec d'amont en aval :
Douchy, Triguères, Château-Renard, Gy-les-Nonains, Saint-Germain-des-Prés, Conflans-sur-Loing.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 et au guide méthodologique (1999) relatif aux plans de prévention des risques naturels (risques d'inondation), le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en quatre zones réglementaires. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux :

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées Expansion de crues	Zones urbanisées
Faible hauteur d'eau < 0,5m Vitesse nulle à faible		Saumon	Bleue
Moyen hauteur d'eau < 0,5m Vitesse moyenne à forte ou 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse nulle à faible		Rouge	Bleue
Fort 0,5m < hauteur d'eau < 1m Vitesse moyenne à forte ou hauteur d'eau > 1m Vitesse nulle à faible		Rouge	Orange
Très fort hauteur d'eau > 1m Vitesse moyenne à forte		Rouge	Orange

Tableau 1 : Détermination du zonage réglementaire

La zone non urbanisée (zones rouge et saumon)

Elle est à préserver de toute urbanisation nouvelle et du fait de son faible niveau d'équipement, d'urbanisation et d'occupation, les objectifs sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation des champs d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de **permettre l'expansion de la crue** :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques est interdit.
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cette zone non urbanisée comporte des aléas faibles. Ces secteurs ont été zonés en couleur saumon.

Cette zone non urbanisée comporte aussi des aléas moyen à très fort. Ces secteurs ont été zonés en couleur rouge.

La zone urbanisée (zones bleue et orange entourées de vert)

Elle constitue le reste de la zone inondable pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Cette zone urbanisée comporte des aléas faible et moyen. Ces secteurs ont été zonés en couleur bleue.

Cette zone urbanisée comporte aussi des aléas fort et très fort. Ces secteurs ont été zonés en couleur orange.

Le règlement définit, pour chacune de ces zones, les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

Chapitre 2 - Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'oeuvre concernés par les projets visés.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité compétente (Maire ou État) est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° alinéa) et de l'application du PPRI sur sa commune, notamment dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, dispose que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le Maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Par ailleurs, l'article 42 prévoit que dans les zones exposées au risque d'inondation, le Maire procède à l'inventaire des repères de crue existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile précise, par son article 13, l'obligation d'établir un Plan Communal de Sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé.

Ce Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le Maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et il définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il doit être compatible avec les plans ORSEC.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions du PLU et se substituent à elles lorsqu'elles lui sont contraires. Les prescriptions du PPRI ne font pas obstacles à l'application de règles plus contraignantes.

Conformément aux termes de l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme, quand bien même aucune autorisation ne serait nécessaire.

Chapitre 3 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent à édicter des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

Titre II - Réglementation

Recommandations communes à toutes les zones

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue, et pour limiter le risque de dégradations par les eaux pouvant résulter de la remontée de la nappe et d'une inondation, dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux pour la crue prise comme référence (crue du 20 janvier 1910) dans le cadre du présent PPRI.

Ces dispositions constructives pourront concerner l'emploi de matériaux non sensibles à l'eau, des dispositifs d'étanchéité ou de vidanges appropriés, des réseaux techniques (électricité...) au dessus de la côte des plus hautes eaux et/ou des dispositifs de coupure, etc...

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres de prévoir :

- la résistance des fondations, aux affouillements, tassements différentiels et érosions ;
- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion ;
- des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans le bâtiment tout en la filtrant ;
- des dispositifs permettant de démonter et de stocker hors d'eau tout équipement susceptible d'être endommagé par l'eau ;
- des dispositifs visant à assurer une vidange gravitaire et rapide du bâtiment et à faciliter son nettoyage ;
- une ventilation naturelle optimale (dispositif et accessibilité) pour l'assèchement ;
- des matériaux à séchage rapide par ventilation ou par remplacement ;
- des dispositifs permettant à l'habitant de se loger en toute sécurité pendant et après l'inondation dans les parties non inondées du bâtiment ;
- la constitution des réseaux de fluides non vulnérables.

Certaines de ces dispositions constituent d'ailleurs des prescriptions du présent PPRI

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

L'entretien et le débroussaillage des plantations doivent être effectués de façon à maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ces interventions devront éviter toute atteinte grave à la richesse écologique et aux sites.

Afin de ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, les constructions en bande ou d'un seul tenant, résultant notamment de l'implantation linéaire ou de l'accolement des constructions, devront être évitées.

Les activités nouvelles entreposant ou fabricant des produits dangereux ou polluants devront rechercher une implantation dans les zones les moins exposées, sinon en dehors des zones submersibles.

Plusieurs secteurs - remblayés ou non - du lit majeur de l'Ouagne ont été considérés comme non submersibles lors de la crue du 20 janvier 1910 prise comme référence par le présent PPRI. Certains de ces secteurs pourraient cependant être inondés par une crue de fréquence plus rare. En outre, en cas de crue, une partie de ces secteurs peut se retrouver isolée.

Dans ces conditions, la prise en compte du principe de précaution implique que les communes évitent d'urbaniser ces secteurs, bien qu'ils ne soient pas explicitement réglementés par les dispositions suivantes relatives aux zones rouge, saumon, orange et bleue.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 3.2.2.0 du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique, prévoir les mesures compensatoires afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) et de respecter l'équilibre déblais/remblais de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

Enfin, selon l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. Les plans joints au dossier de permis de construire devront donc être cotés en mètre NGF.

Le règlement des différentes zones du présent PPRI comporte, pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation de la zone,
- les interdictions,
- les dispositions applicables aux biens et activités existants,
- les dispositions applicables aux biens et activités futurs,
- les règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité.

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette *zone d'expansion de crues d'aléas très fort, fort et moyen pour la couleur rouge et d'aléa faible pour la couleur saumon*.

En cas de crue, cette zone est à la fois exposée à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m (pour les aléas très fort et fort) et à des vitesses d'écoulement moyenne à forte.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- tout développement de l'urbanisation est exclu,
- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique est interdit,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être recherchée, pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté et l'installation de certains équipements est possible.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - Interdictions

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation et l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles ci-après, sont interdits.

Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

2.1- Les réparations ou la reconstruction à l'identique après sinistre non lié aux inondations

Les réparations et reconstructions à l'identique (en terme de volume et de surface hors œuvre brute article R112-2 du code de l'urbanisme) de bâtiments sinistrés sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de diminuer la vulnérabilité des biens.

Le niveau du plancher bas, premier plancher habitable ou fonctionnel, devra se situer au-dessus de la côte d'eau de référence.

2.2- Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

2.3- Les extensions des constructions existantes

- l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation et leurs annexes, implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière.

- l'extension limitée des activités (industrielles, de service, agricoles,...) et des équipements (sportifs, loisirs, service,...) existants et leurs annexes, implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 20% de leur emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière et sous réserve que les mesures compensatoires soient prises (cf. annexe 1).

2.4- Les surélévations des bâtiments existants

Les surélévations limitées des bâtiments existants dans le but de permettre l'amélioration des conditions de sécurité et de confort de leurs occupants à titre temporaire.

Cette zone hors d'eau (30 cm au-dessus de la côte d'eau de référence) doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et a 3 fonctions distinctes :

1. être une zone de repli en cas de montée rapide des eaux, si les occupants n'ont pas eu le temps d'évacuer. Elle permettra d'attendre les secours en toute sécurité et devra être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des occupants par les parties situées au-dessus de la côte d'eau de référence,
2. être une zone de stockage au sec des biens vulnérables précieux,
3. être une zone de vie permettant de se reloger provisoirement, en attendant la réparation des parties inondées.

2.5 Les clôtures existantes

Les clôtures existantes et implantées antérieurement à l'approbation du présent du PPRI pourront être reconstruites ou modifiées sous réserve de ne pas réduire les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que les murs et murets, claustras, grillages...

Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

3.1- Les constructions

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique, stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées,

- ***uniquement en zone de couleur saumon***, les constructions et installations techniques nécessaires aux stations d'épuration et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables,
- ***uniquement en zone de couleur saumon***, les serres et les bâtiments nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles et piscicoles,
- le logement des exploitants des exploitations agricoles et piscicoles, si son implantation hors zone inondable ne s'avère pas possible,
- les abris et protections nécessaires aux installations de pompage,
- les abris strictement nécessaires aux animaux entretenus de façon continue dans les parcs et enclos, tels que définis par le code rural,
- les sanitaires destinés aux terrains de camping et de caravanage existants,
- les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne devront pas faire saillies au-dessus du terrain naturel.

3.2- Les ouvrages et travaux

- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions ne permettent pas une solution d'implantation hors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques, architecturaux et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aires de stationnement sans remblaiement,
- les aménagements nécessaires aux terrains de plein air, de sports et de loisirs et les abris strictement nécessaires au fonctionnement de l'activité, les équipements destinés aux loisirs nautiques, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite,

3.3- Les exploitations de terrain

- les cultures, pacages et vergers,
- les plantations à basse tige et les haies plantées parallèlement au courant et n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Ces plantations doivent se situer à une distance minimum de 8 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- les plantations à haute tige de type peupleraie et autres arbres feuillus, à condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus du niveau de la côte d'eau de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé. Ces plantations doivent se situer à une distance minimum de 8 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- les carrières compatibles avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières sous réserve que le réaménagement ultérieur n'entraîne pas la création de remblais au-dessus du terrain naturel initial.

Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité

- les constructions admises à l'article 3 ne devront pas comporter de sous-sol. Ces constructions, à l'exception de celles dont la fonction nécessite la proximité immédiate du cours d'eau, devront être implantées à au moins 50 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- des mesures hydrauliques correctives (mesures compensatoires, cf. annexe 1) pour limiter l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises lors de la réalisation de tous les travaux, aménagements et constructions autorisés dans la zone aux installations, ouvrages, digues ou remblais hors plans d'eau, d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m²,
- le logement des exploitants d'activités agricoles et piscicoles autorisé à l'article 3.1 aura un premier niveau de plancher habitable au-dessus de la côte d'eau de référence qui devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
- les abris (pour activités de plein air, animaux...) devront résister aux crues ou pouvoir être déplacés hors zone inondable,
- les constructions, installations et réseaux seront conçus de manière à pouvoir résister aux effets du courant et aux pressions hydrostatiques,
- les cloisons, l'isolation thermique et les planchers des parties de bâtiments situées en dessous de la côte d'eau de référence seront réalisées à l'aide de matériaux insensibles à l'eau et des dispositions devront être prises pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux,
- les équipements sensibles seront installés au-dessus de la côte d'eau de référence,
- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de la côte d'eau de référence, et un coupe-circuit à haute sensibilité sera installé pour isoler la partie basse de la construction. Les réseaux électriques seront conçus de façon à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines,

- les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- le stockage en récipients étanches arrimés ou le stockage situé au-dessus de la cote de la côte d'eau de référence,
- des orifices de remplissages étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la côte d'eau de référence,
- l'ancrage des citernes enterrées et lestage ou l'arrimage des autres.

- les objets pouvant se transformer en « flottants dangereux » en cas de crue, doivent être solidement ancrés au sol,

- les dispositifs d'assainissement devront être conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue. Des clapets anti-retour seront installés afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et les réseaux d'évacuation seront fixés de manière à résister aux pressions.

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette **zone urbanisée d'aléas très fort et fort**.

En cas de crue, cette zone est à la fois exposée à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m et à des vitesses d'écoulement moyenne à forte.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens :

- **tout développement de l'urbanisation est exclu,**
- **tout ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique est interdit,**
- **toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être recherchée, pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.**

Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté et l'installation de certains équipements est possible.

Le changement de destination est possible sous conditions.

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - interdictions

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation et l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis aux articles ci-après, sont interdits.

Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

2.1- Les réparations ou la reconstruction à l'identique après sinistre non lié aux inondations

Les réparations et reconstructions à l'identique (en terme de volume et de surface hors œuvre brute article R112-2 du code de l'urbanisme) de bâtiments sinistrés sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de diminuer la vulnérabilité des biens.

Le niveau du plancher bas, premier plancher habitable ou fonctionnel, devra se situer au-dessus de la côte d'eau de référence.

2.2 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

2.3 Les extensions des constructions existantes

- l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation et leurs annexes, implantées antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière.

- l'extension limitée des activités (industrielles, de service, agricoles,...) et des équipements (sportifs, loisirs, service,...) existants et leurs annexes, implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 20% de leur emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière et sous réserve que les mesures compensatoires soient prises (cf. annexe 1).

2.4 Les surélévations des bâtiments existants

Les surélévations limitées des bâtiments existants dans le but de permettre l'amélioration des conditions de sécurité et de confort de leurs occupants à titre temporaire.

Cette zone hors d'eau (30 cm au-dessus de la côte d'eau de référence) doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et a 3 fonctions distinctes :

1. être une zone de repli en cas de montée rapide des eaux, si les occupants n'ont pas eu le temps d'évacuer. Elle permettra d'attendre les secours en toute sécurité et devra être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des occupants par les parties situées au-dessus de la côte d'eau de référence,
2. être une zone de stockage au sec des biens vulnérables précieux,
3. être une zone de vie permettant de se reloger provisoirement, en attendant la réparation des parties inondées

2.5 Le changement de destination

Le changement de destination des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, sous réserve que toutes les mesures de mise en sécurité des personnes et des biens soient mises en œuvre notamment par l'obligation d'avoir un premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la côte d'eau de référence et sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 4.

Le changement de destination ne pourra se faire que dans la limite des constructions et emprises autorisées à l'article 3.3 du chapitre 3.

2.6 Les clôtures existantes

Les clôtures existantes et implantées antérieurement à l'approbation du présent du PPRI pourront être reconstruites ou modifiées sous réserve de ne pas réduire les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que les murs et murets, claustras, grillages...

Article 3 – Autorisations applicables aux biens et activités futurs

3.1- Les constructions

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique, stations de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'eaux usées,
- le logement des exploitants des exploitations agricoles et piscicoles, si son implantation hors zone inondable ne s'avère pas possible,
- les abris et protections nécessaires aux installations de pompage,
- les abris strictement nécessaires aux animaux entretenus de façon continue dans les parcs et enclos, tels que définis par le code rural,
- les sanitaires destinés aux terrains de camping et de caravanage existants,
- les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne devront pas faire saillies au-dessus du terrain naturel.

3.2- Les ouvrages et travaux

- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions ne permettent pas une solution d'implantation hors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques, architecturaux et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aires de stationnement sans remblaiement,
- les aménagements nécessaires aux terrains de plein air, de sports et de loisirs et les abris strictement nécessaires au fonctionnement de l'activité, les équipements destinés aux loisirs nautiques, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables et qu'aucune digue ne soit construite,

3.3- Les exploitations de terrain

- les cultures, pacages et vergers,
- les plantations à basse tige et les haies plantées parallèlement au courant et n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Ces plantations doivent se situer à une distance minimum de 8 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- les plantations à haute tige de type peupleraie et autres arbres feuillus, à condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus du niveau de la côte d'eau de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé. Ces plantations doivent se situer à une distance minimum de 8 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- les carrières compatibles avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières sous réserve que le réaménagement ultérieur n'entraîne pas la création de remblais au-dessus du terrain naturel initial.

Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité

- les constructions admises à l'article 3 ne devront pas comporter de sous-sol. Ces constructions, à l'exception de celles dont la fonction nécessite la proximité immédiate du cours d'eau, devront être implantées à au moins 50 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,
- des mesures hydrauliques correctives (mesures compensatoires, cf. annexe 1) pour limiter l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises lors de la réalisation de tous les travaux, aménagements et constructions autorisés dans la zone aux installations, ouvrages, digues ou remblais hors plans d'eau, d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m²,
- le logement des exploitants d'activités agricoles et piscicoles autorisé à l'article 3.1 aura un premier niveau de plancher habitable au-dessus de la côte d'eau de référence qui devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
- les abris (pour activités de plein air, animaux...) devront résister aux crues ou pouvoir être déplacés hors zone inondable,
- les constructions, installations et réseaux seront conçus de manière à pouvoir résister aux effets du courant et aux pressions hydrostatiques,
- les cloisons, l'isolation thermique et les planchers des parties de bâtiments situées en dessous de la côte d'eau de référence seront réalisées à l'aide de matériaux insensibles à l'eau et des dispositions devront être prises pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux,
- les équipements sensibles seront installés au-dessus de la côte d'eau de référence,

- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de la cote d'eau de référence, et un coupe-circuit à haute sensibilité sera installé pour isoler la partie basse de la construction. Les réseaux électriques seront conçus de façon à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines,
- les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - le stockage en récipients étanches arrimés ou le stockage situé au-dessus de la cote de la cote d'eau de référence,
 - des orifices de remplissages étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la cote d'eau de référence,
 - l'ancrage des citernes enterrées et lestage ou l'arrimage des autres.
- les objets pouvant se transformer en « flottants dangereux » en cas de crue, doivent être solidement ancrés au sol,
- les dispositifs d'assainissement devront être conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue. Des clapets anti-retour seront installés afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et les réseaux d'évacuation seront fixés de manière à résister aux pressions.

Principe d'urbanisation de la zone

Le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée **d'aléas faible et moyen** est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions sous certaines conditions.

En cas de crue, cette zone est à la fois exposée à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m et à une vitesse d'écoulement faible à forte.

Dans toute ces zones, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, des dispositions seront prises pour :

- **limiter la densité de population,**
- **limiter les biens exposés,**
- **réduire la vulnérabilité des constructions existantes et de celles qui pourraient y être admises.**

Les articles qui suivent s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels concernés par les projets.

Article 1 - Interdictions

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel,
- les équipements sensibles tels les centraux téléphoniques, les centres de secours, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure, haltes-garderies, crèches, écoles et centres accueillant des personnes à mobilité réduite... Cette interdiction ne concerne pas les extensions et les aménagements liés à l'amélioration des conditions de sécurité et de mise aux normes réglementaires dans les équipements existants, ces extensions et aménagements ne devant toutefois pas avoir pour conséquence d'augmenter la capacité d'accueil des établissements hébergeant des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.

Article 2 – Dispositions applicables aux biens et activités existants

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

2.1- Les réparations ou la reconstruction à l'identique après sinistre non lié aux inondations

Les réparations et reconstructions à l'identique (en terme de volume et de surface hors œuvre brute article R112-2 du code de l'urbanisme) de bâtiments sinistrés sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de diminuer la vulnérabilité des biens.

Le niveau du plancher bas, premier plancher habitable ou fonctionnel, devra se situer au-dessus de la côte d'eau de référence.

2.2 Les travaux sur les bâtiments existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, les mesures de protection contre les inondations.

2.3 Les extensions des constructions existantes

- l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation et leurs annexes, implantées antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière.

- l'extension limitée des activités (industrielles, de service, agricoles,...) et des équipements (sportifs, loisirs, service,...) existants et leurs annexes, implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, dans la limite de 30% de leur emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière et sous réserve que les mesures compensatoires soient prises (cf. annexe 1).

2.4 Les surélévations des bâtiments existants

Les surélévations limitées des bâtiments existants dans le but de permettre l'amélioration des conditions de sécurité et de confort de leurs occupants à titre temporaire.

Cette zone hors d'eau (30 cm au-dessus de la côte d'eau de référence) doit être accessible de l'intérieur et de l'extérieur et a 3 fonctions distinctes :

1. être une zone de repli en cas de montée rapide des eaux, si les occupants n'ont pas eu le temps d'évacuer. Elle permettra d'attendre les secours en toute sécurité et devra être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des occupants par les parties situées au-dessus de la côte d'eau de référence,
2. être une zone de stockage au sec des biens vulnérables précieux,
3. être une zone de vie permettant de se reloger provisoirement, en attendant la réparation des parties inondées.

2.5 Le changement de destination

Le changement de destination des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, sous réserve que toutes les mesures de mise en sécurité des personnes et des biens soient mises en œuvre notamment par l'obligation d'avoir un premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la côte d'eau de référence et sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 4.

Le changement de destination ne pourra se faire que dans la limite des constructions et emprises autorisées à l'article 3.3 du présent chapitre.

2.6 Les clôtures existantes

Les clôtures existantes et implantées antérieurement à l'approbation du présent du PPRI pourront être reconstruites ou modifiées sous réserve de ne pas réduire les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés tels que les murs et murets, claustras, grillages...

Article 3 – Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Sont admis sous réserve des prescriptions de l'article 4

3.1 Les constructions

Les constructions, quelle que soit leur destination, sous réserve des interdictions de l'article 1.

3.2 Les terrains de camping

Les constructions et installations liés aux terrains de camping non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, sous réserve :

- d'une fermeture du 1er décembre au 1er mai,
- de la mise en place d'un plan d'évacuation propre à l'établissement et faisant l'objet d'un affichage dans le camping.

3.3 Limitation de l'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire sera au plus égale à :

- 15 % pour les habitations et leurs annexes,
- 20 % pour les activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles), de service et leurs annexes.

Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, les divisions des terrains bâtis ne peuvent avoir pour effet d'accroître les possibilités d'emprise au-delà de celles qui résultent de l'application du coefficient fixé par le PPRI, à l'unité foncière d'origine et existante à la date d'approbation du PPRI.

Article 4 – Règles générales de construction et d'aménagement pour réduire la vulnérabilité

- les constructions à usage d'habitation comporteront un premier niveau de plancher habitable au-dessus de la côte d'eau de référence qui devra être accessible de l'intérieur et de l'extérieur,

- les constructions admises à l'article 3 ne devront pas comporter de sous-sol. Ces constructions, à l'exception de celles dont la fonction nécessite la proximité immédiate du cours d'eau, devront être implantées à au moins 50 mètres du lit mineur. Cette distance se mesure à partir des berges du cours d'eau,

- les constructions en bande ou d'un seul tenant devront être limitées, en particulier dans les opérations d'ensemble (lotissements, permis de construire groupés),

- les constructions et installations fixes des terrains de camping devront être réalisées au-dessus de la côte d'eau de référence,

- des mesures hydrauliques correctives (mesures compensatoires, cf. annexe 1) pour limiter l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises lors de la réalisation de tous les travaux, aménagements et constructions autorisés dans la zone aux installations, ouvrages, digues ou remblais hors plans d'eau, d'une hauteur supérieure à 0,6 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m²,
- les constructions et installations seront conçues de manière à pouvoir résister aux effets du courant et aux pressions hydrostatiques,
- les cloisons, l'isolation thermique et les planchers des parties de bâtiments situées en dessous de la cote d'eau de référence seront réalisées à l'aide de matériaux insensibles à l'eau et des dispositions devront être prises pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux,
- les équipements sensibles seront installés au-dessus de la cote d'eau de référence,
- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de la cote d'eau de référence, et un coupe-circuit à haute sensibilité sera installé pour isoler la partie basse de la construction. Les réseaux électriques seront conçus de façon à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines,
- les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - le stockage en récipients étanches arrimés ou le stockage situé au-dessus de la cote de la cote d'eau de référence,
 - des orifices de remplissages étanches et des débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la cote d'eau de référence,
 - l'ancrage des citernes enterrées et lestage ou l'arrimage des autres.
- les objets pouvant se transformer en « flottants dangereux » en cas de crue, doivent être solidement ancrés au sol,
- les dispositifs d'assainissement devront être conçus et implantés de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue. Des clapets anti-retour seront installés afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment,
- les clôtures ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80 m et devront être ajourées sur au moins les $\frac{2}{3}$ de leur hauteur. Pour les clôtures constituées par un muret non surmonté par des parties pleines (lices..) la hauteur maximale de ce muret est de 60 cm. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés telles que les murs, claustras, grillages...

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article 1 – Les documents d’information préventive

En complément de l’information assurée par les services de l’Etat dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), les communes doivent assurer par tous les moyens l’information des populations soumises au risque d’inondation.

Le Maire élabore le Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l’objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

Article 2 – L’information périodique de la population

Le Maire a obligation de délivrer une information au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé.

Article 3 – L’information des acquéreurs et locataires

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d’un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l’état des risques auxquels le bâtiment faisant l’objet de la vente ou de la location est exposé.

L’état des risques est dressé à partir des documents disponibles dans les mairies des communes concernées ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Cet état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l’acte réalisant ou constatant la vente d’un bien immobilier.

Article 4 – La gestion de crise

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l’outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d’origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu’il doit être élaborer dans les 2 ans à compter de la date d’approbation d’un plan de prévention des risques et/ou d’un plan particulier d’intervention.

Article 5 – Plan d’évacuation

Les terrains de camping existants et futurs doivent mettre en place un plan d’évacuation en cas d’inondation.

Annexe I - Définitions

Annexes

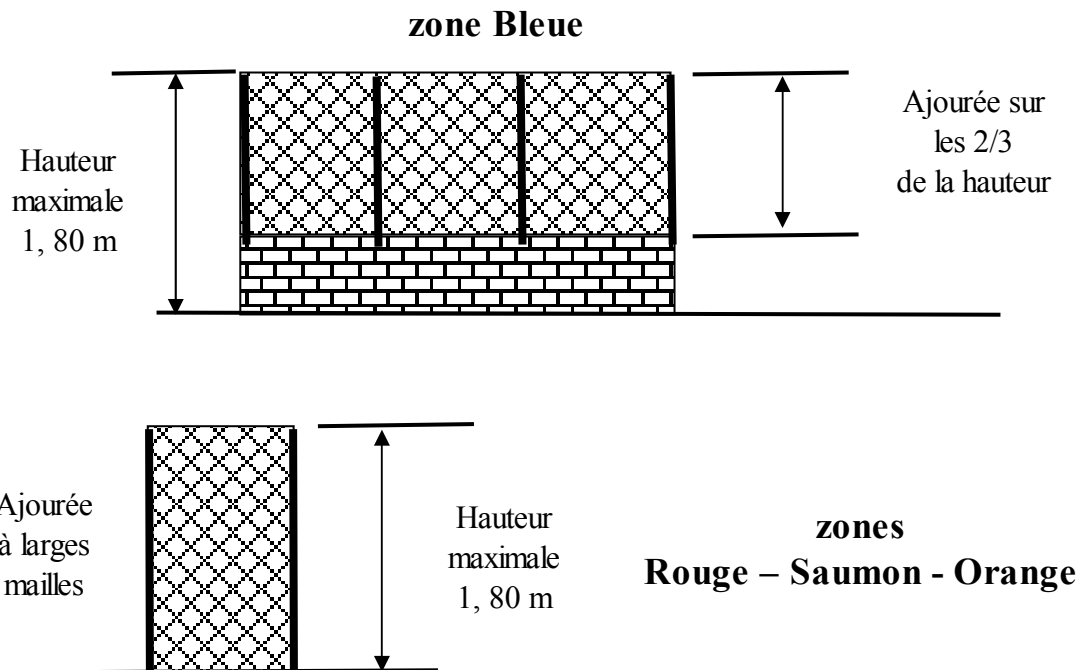
Sont considérées comme annexes les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages.

Clôture pleine

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle, qui répond aux deux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière en décrue.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm.



Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

Cote de référence

Les cotes de référence correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF 69).

Les cotes de référence sont précisées au plan de zonage réglementaire. Elles sont matérialisées par des lignes perpendiculaires à l'axe de la rivière (profils en travers).

Pour connaître la cote de référence atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe de la rivière à partir du centre du projet. Cette droite coupe l'axe de la rivière et fait apparaître 2 secteurs : un à l'amont et un à l'aval.
2. par convention, la cote de référence applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$CR = CAM - (l \times (CAM - CAV) / L)$$

avec :

CR = cote de référence applicable au droit du projet,

CAM = cote de référence du secteur amont,

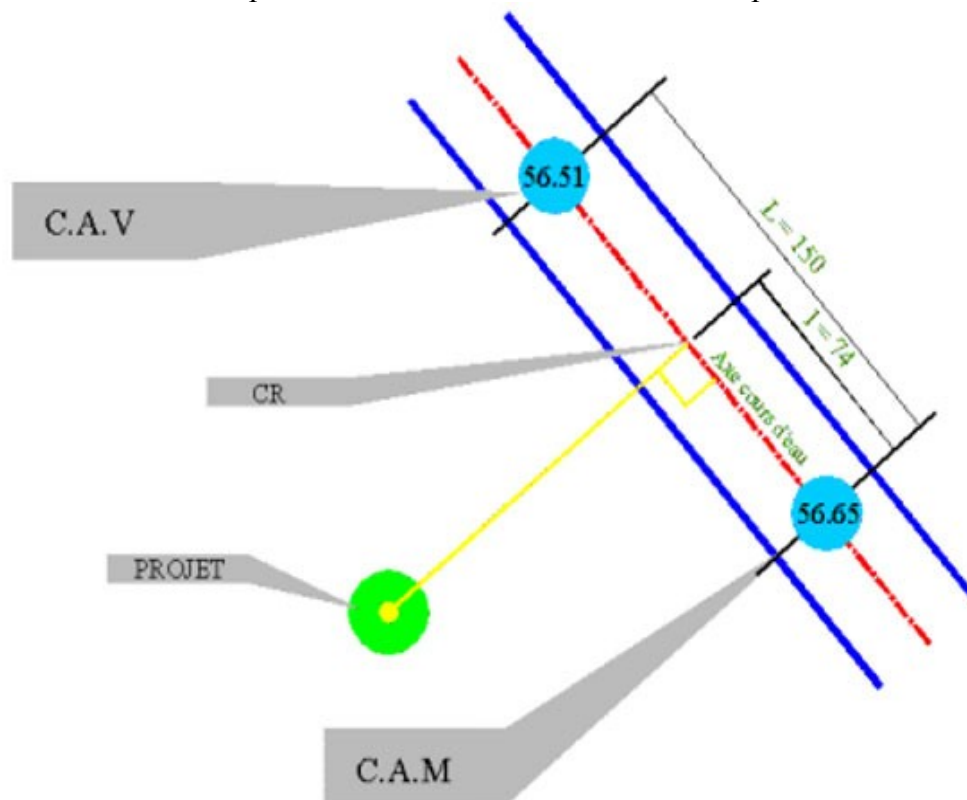
CAV = cote de référence du secteur aval,

L = longueur entre CAM et CAV,

l = longueur entre CAM et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe de la rivière au droit du projet.

L'unité est le mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.



Exemple de calcul : $CR = 56.65 - (74 \times (56.65 - 56.51) / 150) = \underline{56.58}$

Crue de référence

En terme d'aménagement, l'événement inondation de référence à retenir pour réaliser le zonage réglementaire est la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Dans le cas du PPRI de l'Ouane, la crue de référence retenue est la crue du 20 janvier 1910, légèrement supérieure à une crue centennale.

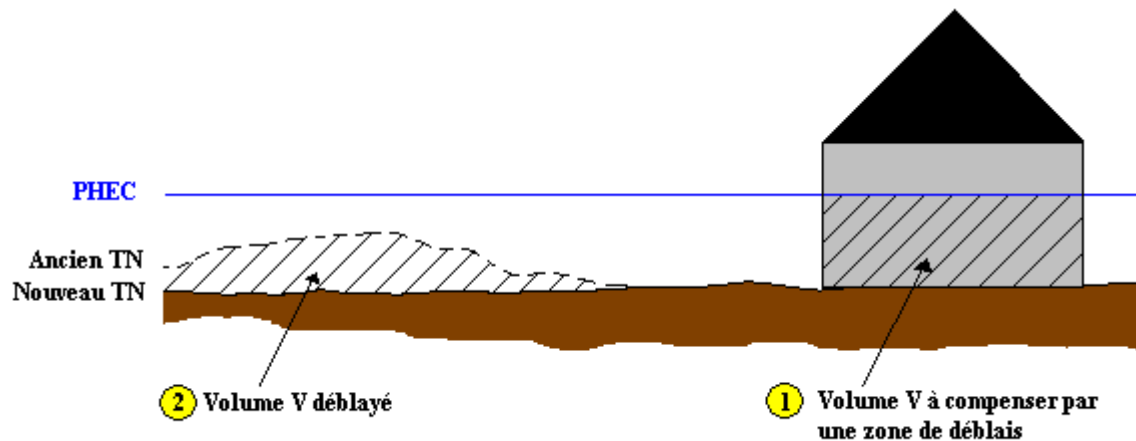
Une crue centennale a, chaque année, 1 possibilité sur 100 de se produire.

Emprise au sol (définition valable au sens du PPRI)

L'emprise au sol est la projection verticale de la totalité des constructions situées au-dessus du sol, à l'exception des petits éléments en surplomb et sans support au sol (balcon, marquise, avancée de toiture...) et non la somme des sections de piliers en cas de construction sur pilotis.

Équilibre remblais/déblais

Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des constructions créés sur une même unité foncière à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de référence, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel. Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de référence est inondable (libre accès et retrait de l'eau lors de la crue et la décrue), il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage ; le maintien de ces capacités doit être garanti.



Établissements sensibles

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants. Sont également considérés comme établissements sensibles les centres de secours et les établissements pénitentiaires.

Extensions

Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiments existants légalement autorisés, les constructions attenantes au bâtiment principal et dont la destination est la même..

Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'oeuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- la cote de la ligne d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue (équilibre remblais/déblais).

Niveau du terrain naturel

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mises en valeur des secteurs sauvegardés, les permis de construire groupés, les remembrements et regroupements de parcelles par des Associations Foncières Urbaines (AFU). Elles visent les opérations confiées par une collectivité ou un EPCI à un aménageur public ou privé.

Premier plancher fonctionnel

Le premier plancher fonctionnel est le niveau le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

Premier plancher habitable

Le premier plancher habitable est le niveau le plus bas d'une construction dans lequel est aménagé une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Réparations

Il s'agit de travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI.

Zones d'aléas

Ces zones d'aléas ont été déterminées selon une approche hydrogéomorphologique complétée par une modélisation hydraulique pour la commune de Château-Renard.

Elles permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène inondation.

Elles ont été reportées sur des cartes au sein de l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Ouanne dans le département du Loiret, selon la grille suivante, pour la crue de référence de type 1910.

Hauteur	Vitesses	
	nulles à faibles	moyennes à fortes
$H < 0,5 \text{ m}$	aléa faible	aléa moyen
$0,5 < H < 1 \text{ m}$	aléa moyen	aléa fort
$H > 1 \text{ m}$	aléa fort	aléa très fort

Zones d'enjeux

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols dans la zone inondable définie pour la crue de référence (type 1910).

2 zones d'enjeux ont été reconnues :

⇒ *les zones urbanisées* qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés, ...). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

⇒ *les zones non urbanisées* qui sont des zones naturelles d'expansion de crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers, ...).

Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc...

Annexe II – Éléments de méthode dans le cadre de l’instruction des actes d’urbanisme

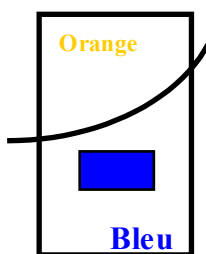
1. Cas d'une unité foncière non bâtie avec un projet de construction nouvelle

L'unité foncière est concernée par 1 zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour le projet.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires : chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

a) le projet est entièrement sur une zone : le règlement de la zone s'applique.

b) le projet est partiellement sur une zone : la zone majoritaire (> 50 % de SHOB) détermine le zonage d'ensemble du bâtiment existant.



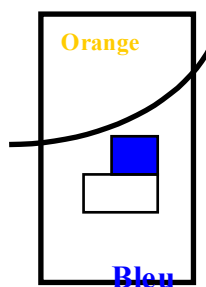
2. Cas d'une unité foncière bâtie avec un projet d'extension ou de reconstruction

Pour un projet d'extension :

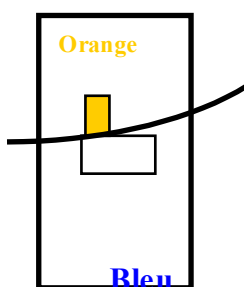
L'unité foncière est concernée par 1 zone réglementaire : le règlement de la zone s'applique pour l'extension.

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires :

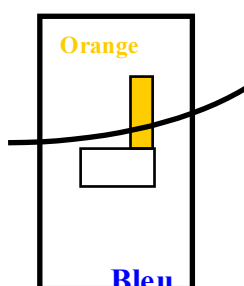
a) si l'extension est projetée dans la même zone réglementaire : le règlement de la zone correspondante s'applique.



b) si l'extension est projetée entièrement dans une zone réglementaire différente : le règlement de l'autre zone s'applique pour la partie concernée.



c) si l'extension est projetée sur plusieurs zones réglementaires : la zone majoritaire (> 50 % de SHOB) détermine le zonage d'ensemble de l'extension.



Pour un projet de reconstruction après démolition :

L'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires : la reconstruction du bâtiment devra se faire de préférence dans une zone d'aléa plus faible (sans dépasser l'emprise au sol existante avant démolition, ni augmenter le nombre de personnes exposées).

